SERTRID

Réunion du Comité Syndical

du vendredi 24 juin 2005

CS – 1.12

RAPPORT
Présenté par M. Emile GEHANT
Président

Règlement intérieur portant sur les commandes de procédure adaptée (article 28 du code des marchés publics)

Par délibération n°1.13 du 07 avril 2004, le comité syndical a adopté le règlement intérieur portant sur les commandes réalisées suivant la procédure adaptée, pour les marchés dont le montant est inférieur à 230 000 € HT.

Par un courrier du 22 décembre 2004, Monsieur le Préfet du Territoire de Belfort précise les dispositions à respecter, suite à la parution du décret n°2004-1298 du 26 novembre 2004, qui précise entre autre : « Toutefois, les marchés de travaux de fourniture et de service d'un montant inférieur à 4 000 € HT peuvent être passés sans publicité ni mise en concurrence préalable ».

Il est donc nécessaire de modifier le règlement intérieur pour tenir compte de ce décret.

Il vous est donc proposé le règlement suivant :

Seuils	Publicité	Procédure
De 0,00 € HT à 4 000 € HT	Consultation libre	Pas de formalisme particulier : simple bon de commande
> 4 000,00 € HT < 30 000,00 € HT	Consultation par support écrit : courrier, fax, courrier électronique	Minimum de formalisme :
> 30 000,00 € HT et < 90 000,00 € HT	Publication par voie de presse (Est Républicain ou Le Pays ou revue spécialisée : Moniteur) Consultation par support écrit (courrier, fax ou courrier électronique)	En fonction de l'objet du marché, établissement d'un contrat ou convention régissant les engagements réciproques des parties et reprenant les obligations imposées par le Code (délai de paiement, compétence de juridiction, clause de résiliation…)
> 90 000,00 € HT et < 230 000,00 € HT	Journal d'annonces légales ou BOAMP et, éventuellement revue spécialisée (Moniteur) (Publicité imposée par le Code)	Formalisme avec acte d'engagement, rédaction d'un cahier des charges portant référence aux normes lorsqu'elles existent, avec un délai de réception des offres et possibilité de négociation avec les candidats. Information de la CAO

Préfecture du Territoire de Belfort
30 JUIN 2005
Service Courrier

Il peut être dérogé à l'ensemble des dispositions précédentes, lorsque les hypothèses exceptionnelles, définies par le code des marchés publics débouchant sur la possibilité de recourir à un régime dérogatoire sont réunies, à l'instar de celles visées à l'article 35-III, où lorsque le fonctionnement de l'usine peut être mis en péril par défaut d'intervention immédiate.

Il est également proposé au comité syndical de donner une délégation de signature pour engager les commandes, de la manière suivante :

- de 0,00 € HT à 4 000 € HT : délégation à Monsieur le Président
- de 4 000 € HT à 30 000 € HT : délégation à Monsieur le Président
- de 30 000 € HT à 90 000 € HT : délégation au bureau du SERTRID
- de 90 000 € HT à 230 000 € HT : délégation au bureau du SERTRID

Le Comité Syndical, à l'**UNANIMITE** :

- **APPROUVE** le règlement présenté, qui s'appliquera à l'ensemble des marchés que le SERTRID sera appelé à contracter suivant la procédure adaptée, en application de l'article 28 du code des marchés publics,

- **DONNE** délégation de signature à Monsieur le Président pour les commandes allant jusqu'à 30 000 € HT inclus et au bureau pour les commandes comprises entre 30 001 € HT et 230 000 € HT.

****

Ainsi délibéré au siège administratif du S.E.R.T.R.I.D., ladite délibération ayant été affichée par extrait le - 4 JUIL. 2005 **, conformément au C.G.C.T.**
Dépôt en préfecture le 30 JUIN 2005 .

POUR EXTRAIT CONFORME
Syndicat d'Etudes et de Réalisation
pour le Traitement Intercommunal des Déchets
Le Président du S.E.R.T.R.I.D.
S.E.R.T.R.I.D.
Zone Industrielle de Bourogne
90140 BOUROGNE

Emile GEHANT

Préfecture du Terr. de Belfort
30 JUIN 2005
Service Courrier